

Secteur :	Finances publiques
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Classification de l'industrie :	CTI 8152 Gestion des finances et de l'économie
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Description :	<u>Investissement</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants d'une autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de dette émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.
Mesures existantes :	<i>Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C (1985), ch. F-11</i>